Nom de l'entreprise

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Congés payés : période et ordre des départs

Code du travail, art. D3141-5 et D3141-6

La période de prise des congés est portée à la connaissance des salariés au moins deux mois avant son ouverture, et l'ordre des départs est communiqué à chacun au moins un mois avant son départ.

Période de prise des congés

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).